

IV. – L'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 210-10 à L. 210-12 du même code sont applicables aux coopératives régies par la présente loi. »

Commentaire [Lois254]:
[Amendement n° 2906](#)

Article 61 octies (nouveau)

- ① I. – Le fonds de pérennité est constitué par l'apport gratuit et irrévocable des titres de capital ou de parts sociales d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, réalisé par un ou plusieurs fondateurs afin que ce fonds les gère, exerce les droits qui y sont attachés et utilise ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés et puisse réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général.
- ② II. – Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent notamment la dénomination, l'objet, le siège et les modalités de fonctionnement du fonds de pérennité ainsi que la composition, les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration et du comité de gestion mentionné au VII.
- ③ L'objet comprend l'indication des principes et objectifs appliqués à la gestion des titres ou parts de la ou des sociétés mentionnées au I, à l'exercice des droits qui y sont attachés et à l'utilisation des ressources du fonds, ainsi que l'indication des actions envisagées dans ce cadre.
- ④ Il comprend également, le cas échéant, l'indication des œuvres ou des missions d'intérêt général qu'il entend réaliser ou financer.
- ⑤ Les statuts définissent les modalités selon lesquelles ils peuvent être modifiés. Toutefois, la modification de l'objet ne peut être décidée qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant au moins les deux tiers des membres. Pour le calcul du quorum, ne sont pas pris en compte les membres représentés. Ces délibérations doivent être prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés.
- ⑥ III. – Le fonds de pérennité est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts, auxquels est annexée l'indication des titres ou parts rendus inaliénables par application du IV. Ces documents font l'objet d'une publication dans des conditions fixées par décret.

Commentaire [Lois255]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

Commentaire [Lois256]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

Commentaire [Lois257]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

⑦ Le fonds de pérennité jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite en préfecture.

Commentaire [Lois258]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

⑧ Les modifications des statuts du fonds de pérennité et de son annexe sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Commentaire [Lois259]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

⑨ IV. – La dotation du fonds de pérennité est composée des titres ou parts apportés par le ou les fondateurs lors de sa constitution, ainsi que des biens et droits de toute nature qui peuvent lui être apportés à titre gratuit et irrévocabile. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.

Commentaire [Lois260]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

⑩ Les titres de capital ou parts sociales de la ou des sociétés mentionnées au I sont inaliénables. Toutefois, lorsque le fonds de pérennité contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'effet de la libéralité ou d'une acquisition ou de la situation antérieure à ces dernières, l'une ou plusieurs de ces sociétés, l'apporteur ou le testateur lors de la libéralité, ou le conseil d'administration lors d'une acquisition, peut décider que cette inaliénabilité ne frappe pas tout ou partie des titres ou parts dans la limite de la fraction du capital social qui n'est pas nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

Commentaire [Lois261]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

Commentaire [Lois262]:
[Amendement n° 829](#)

Commentaire [Lois263]:
[Amendement n° 830](#)

⑪ Dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 900-4 du code civil, le fonds de pérennité peut être judiciairement autorisé à disposer des titres ou parts frappés d'inaliénabilité s'il advient que la pérennité économique de la ou des sociétés l'exige.

Commentaire [Lois264]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

⑫ Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de pérennité.

Commentaire [Lois265]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

⑬ Les ressources du fonds de pérennité sont constituées des revenus et produits de sa dotation, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Commentaire [Lois266]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

⑭ Le fonds de pérennité dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet.

Commentaire [Lois267]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

⑮ Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent IV, les statuts fixent les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

⑯ V. – Un legs peut être fait au profit d'un fonds de pérennité qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition que le testateur ait désigné une ou plusieurs personnes chargées de le constituer et

Commentaire [Lois268]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de la succession. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de pérennité rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. À défaut, le legs est nul.

Commentaire [Lois269]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

⑯ Pour l'accomplissement des formalités de constitution du fonds de pérennité, les personnes chargées de cette mission ont la saisine sur les titres, meubles et immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration, à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

Commentaire [Lois270]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

⑯ VI. – Le fonds de pérennité est administré par un conseil d'administration qui comprend au moins trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs ou, dans le cas prévu au V, les personnes désignées par le testateur pour le constituer.

Commentaire [Lois271]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

⑯ Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du fonds de pérennité, dans la limite de son objet. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du conseil d'administration qui résultent du présent alinéa sont inopposables aux tiers.

Commentaire [Lois272]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

⑯ Dans les rapports avec les tiers, le conseil d'administration engage le fonds de pérennité par les actes entrant dans son objet. Les actes réalisés en dehors de cet objet sont nuls, sans que cette nullité ne soit opposable aux tiers de bonne foi.

Commentaire [Lois273]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

⑯ VII. – Les statuts du fonds de pérennité prévoient la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité de gestion, composé d'au moins un membre du conseil d'administration et de deux membres non membres de ce conseil. Ce comité est chargé du suivi permanent de la ou des sociétés mentionnées au I et formule des recommandations au conseil d'administration portant sur la gestion financière de la dotation, sur l'exercice des droits attachés aux titres ou parts détenus ainsi que sur les actions, et les besoins financiers associés, permettant de contribuer à la pérennité économique de ces sociétés. Ce comité peut également proposer des études et des expertises.

Commentaire [Lois274]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

⑯ VIII. – Le fonds de pérennité établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice. Le fonds de pérennité nomme au moins un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € à la clôture du dernier exercice.

Commentaire [Lois275]:
[Amendement n° 1806](#) et
[sous amendement n° 2947](#)

Commentaire [Lois276]:
[Amendement n° 1806](#) et
[sous amendement n° 2947](#)

㉓ Les peines prévues à l'article L. 242-8 du même code sont applicables aux membres du conseil d'administration du fonds de pérennité économique en cas de défaut d'établissement des comptes.

㉔ Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds, il informe le conseil d'administration et recueille ses explications. Le conseil d'administration est tenu de lui répondre dans un délai fixé par décret. À défaut de réponse ou si les mesures prises lui apparaissent insuffisantes, il établit un rapport spécial qu'il remet au conseil d'administration et dont la copie est communiquée au comité de gestion et à l'autorité administrative, et invite le conseil à délibérer sur les faits relevés, dans des conditions et délais fixés par décret.

㉕ IX. – L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de pérennité. À cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Commentaire [Lois277]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

㉖ Le fonds de pérennité adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Commentaire [Lois278]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

㉗ Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de pérennité, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Commentaire [Lois279]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

㉘ Les modalités d'application du présent IX sont fixées par décret.

㉙ X. – Le fonds de pérennité peut être dissout dans les conditions définies par ses statuts. Il peut également être dissout judiciairement, notamment dans le cas prévu au troisième alinéa du IX. La décision de dissolution fait l'objet de la publication prévue au même troisième alinéa.

Commentaire [Lois280]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

㉚ La dissolution du fonds entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

㉛ À l'issue des opérations de liquidation, l'actif net du fonds est transféré à un bénéficiaire désigné par les statuts ou à un autre fonds de pérennité, une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation.

Commentaire [Lois281]:
[Amendement n° 1806](#) et
[Sous amendement n° 2947](#)

32 XI. – Aux fins de réaliser ou de financer tout ou partie des œuvres ou des missions d'intérêt général du fonds de pérennité, le ou les fondateurs, lors de la création, ou le conseil d'administration, au cours de l'activité du fonds de pérennité, peuvent créer un fonds de dotation adossé au fonds de pérennité. Ce fonds de dotation est soumis aux dispositions de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie sous réserve des dérogations suivantes :

33 1° Par dérogation au deuxième alinéa du III, le fondateur du fonds de dotation n'est pas tenu d'apporter de dotation initiale ;

34 2° Par dérogation au premier alinéa du I et au septième alinéa du III, le fonds de dotation peut consommer sa dotation en capital, sauf dispositions contraires des statuts ;

35 3° Sans préjudice du second alinéa du V, les statuts du fonds de dotation prévoient la présence, au sein de son conseil d'administration, d'au moins un membre du conseil d'administration du fonds de pérennisation économique ;

36 4° L'objet statutaire du fonds de dotation ne peut être modifié par son conseil d'administration qu'avec l'approbation d'un représentant du fonds de pérennisation économique qui y siège ;

37 5° Sans préjudice du deuxième alinéa du VII, le rapport annuel est également adressé au fonds de pérennité et contient des recommandations portant sur les besoins financiers permettant de satisfaire la réalisation de l'objet statutaire du fonds de dotation.

38 XII. – Au premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts, les mots : « ou entre vifs » sont remplacés par les mots : « , entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 61 *octies* de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ».

Article 61 nonies A (nouveau)

L'article 18-3 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi rédigé :

« *Art. 18-3.* – Une fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir et détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil de capital ou de droits

Commentaire [Lois282]:
Amendement n° 1806 et
Sous amendement n° 2947

Commentaire [Lois283]:
Amendement n° 1806 et
Sous amendement n° 2947

Commentaire [Lois284]:
Amendement n° 1806 et
Sous amendement n° 2947

Commentaire [Lois285]:
Amendement n° 832

Commentaire [Lois286]:
Amendement n° 832

Commentaire [Lois287]:
Amendement n° 1806 et
Sous amendement n° 2947

Commentaire [Lois288]:
Amendement n° 1806 et
Sous amendement n° 2947

Commentaire [Lois289]:
Amendement n° 2742 et
Sous amendements n° 2932, n° 2933 et
n° 2934

de vote, à la condition que soit respecté le principe de spécialité de la fondation.

« Lorsque ces parts ou ces actions confèrent à la fondation le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les statuts de la fondation précisent le cadre juridique par lequel la fondation exerce ses droits au sein de la société sans s'immiscer dans sa gestion. Ils indiquent les conditions dans lesquelles la fondation se prononce notamment sur l'approbation des comptes de la société, la distribution de ses dividendes, l'augmentation ou la réduction de son capital ainsi que la modification de ses statuts. »

Article 61 *nonies* (nouveau)

- ① La section 9 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 225-261 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phase du premier alinéa, les mots : « (ouvriers et employés) » sont supprimés ;
- ④ b) À la première phase du troisième alinéa, les mots : « ouvriers et employés » sont remplacés par le mot : « salariés » ;
- ⑤ c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le commissaire aux comptes de la société anonyme atteste, dans un rapport établi dans un délai de six mois à compter de la date de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100, que les dividendes attribués aux salariés faisant partie de la société coopérative de main d'œuvre l'ont été en conformité avec les règles fixées par les statuts de cette dernière et les décisions de son assemblée générale. » ;
- ⑦ 2° Aux première et dernière phrases de l'article L. 225-268, après les mots : « d'administration », sont insérés les mots : « ou de surveillance ».

Article 61 *decies* (nouveau)

Commentaire [Lois290]:
Amendement n° 2053

L'article L. 423-3 du code de la consommation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :